



## MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Madame, Monsieur,

Le 14 mars dernier, Le Président de la République annonçait la fermeture de tous les établissements recevant du public définis comme non-indispensables à la vie de la Nation, puis plaçait la France en confinement à partir du 16 mars à 12h00.

Ces mesures ont impacté directement vos activités professionnelles. Bien conscient de vos difficultés de gestion et financières, nous tenons à vous accompagner dans cette période difficile.

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, et afin de vous soutenir en tant qu'artisans, commerçants, exploitants agricoles, le Gouvernement a mis en place neuf mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. L'octroi de délai de paiements d'échéances sociales et/ou fiscales ( URSSAF, impôts directs)
2. La remise d'impôts directs pour les situations les plus difficiles
3. Le report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)
4. Un fonds de solidarité pour le TPE, indépendants et micro-entrepreneurs : une aide pouvant aller de 1 500 € à 3 500€
5. Un prêt de soutien aux entreprises, ouvert à tous secteurs d'activité
6. La médiation du crédit pour négocier avec votre banque un rééchelonnement des crédits bancaires
7. Un dispositif de chômage partiel
8. L'appui du Médiateur des entreprises en cas de conflit
9. La non-application des pénalités de retard des marchés publics.

Afin de faciliter vos démarches, nous avons réalisé une synthèse détaillée de ces mesures et les procédures à suivre pour en bénéficier.

Les services municipaux sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
Alain TROUessin



Document établi le 17 avril 2020, sous réserve d'évolution

## Mesure n°1

### **Report des échéances sociales et fiscales** *URSSAF, organismes de retraite complémentaire, impôts*

#### **Pour vos cotisations sociales (URSSAF)**

##### **Vous êtes employeur :**

- Si votre date d'échéance habituelle est le 15 du mois, vous pouvez :
  - Demander le report de tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales.
  - Moduler votre paiement URSSAF selon vos besoins.

Faites la demande sur le site de l'URSSAF :

[www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/live/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf](http://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/live/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf).

- Si votre date habituelle d'échéance est le 5 du mois, vous pouvez :
  - Demander le report de tout ou partie du paiement de ces cotisations jusqu'à 3 mois.
  - Des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite.*

**A savoir :** Un report ou accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Dans ce cas rapprochez-vous de votre institution de retraite complémentaire.

##### **Vous êtes travailleur indépendant :**

Les échéances mensuelle du 20 mars et du 5 avril ne seront pas prélevées. Le montant sera lissé sur les échéance d'avril à décembre

##### Vous pouvez aussi solliciter :

- L'octroi de délais de paiement,
- L'ajustement de l'échéancier de cotisations,
- L'intervention de l'action sociale pour une prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

##### De quelle façon ?

- Vous êtes Artisan ou Commerçant :

Sur [www.ma.secu-indépendants.fr/authentification/login/](http://www.ma.secu-indépendants.fr/authentification/login/)

Par courriel en choisissant l'objet : « vos cotisations », motif « difficultés de paiement » : [www.secu-indépendants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/](http://www.secu-indépendants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/)

Par téléphone au [3698](tel:3698) (service gratuit + prix appel)

- Vous exercez une profession libérale:

Connectez-vous à l'espace en ligne de l'URSSAF et adresser un message via la rubrique « formalité administrative » : « déclarer une situation exceptionnelle »

Par téléphone : contacter l'URSSAF au [3957](tel:3957) ou au [0806 804 209](tel:0806804209) (appel gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

## Pour vos échéances fiscales

### **Impôt sur les sociétés, taxes sur les salaires**

Vous pouvez demander :

- le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs.
- l'arrêt du prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne.
- le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Où s'adresser:

- o Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Dieppe : 02.32.14.05.50
- o Sur le site web : <http://www.impots.gouv.fr>
- o Courriel : [sie.dieppe@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sie.dieppe@dgfip.finances.gouv.fr)

### **Prélèvement à la source** (*travailleurs indépendants*)

Vous pouvez :

- Moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source
- Reporter le paiement des acomptes de prélèvement à la source sur les revenus professionnels :
  - o d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels,
  - o d'un trimestre sur l'autre si les acomptes sont trimestriels.

Où s'adresser :

Faites la demande sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dans l'espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

### **Déclaration / paiement mensuel** (*micro-entrepreneurs*)

En déclaration / paiement sur un rythme mensuel, il est possible d'enregistrer ou modifier à 0 la déclaration de chiffre d'affaires du mois pour éviter un prélèvement de cotisations à la fin du mois.

Faire le changement sur : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez>

### **Cotisation foncière des entreprises (CFE) et Taxe Foncière**

Si vous bénéficiez de la mensualisation pour le paiement, vous avez la possibilité de la suspendre.

Rendez-vous sur : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou en contactez le Centre prélèvement service.

*Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.*

Modèle de demande à adresser au service des impôts des entreprises disponible sur le site : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) - page <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

*Report des échéances fiscales suite...*

### **Vous faites face à des difficultés financières : la CCSF**

Les entreprises qui rencontrent des difficultés financières pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) peuvent saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF) afin de bénéficier de délais de paiement.

Adresser le dossier à la CCSF de la Seine-Maritime:

Quai Jean-Moulin 76100 ROUEN CEDEX 1.

Téléphone : 02 35 58 37 37. E-mail : [drfip76@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip76@dgfip.finances.gouv.fr)

Ou sur le site de la DGFIP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-etcodeficiri>

### **Bénéficiaire du remboursement accéléré de vos crédits d'impôts et crédits de TVA**

Pour les entreprises confrontées à des difficultés de paiement, vous avez la possibilité de demander à bénéficier du **remboursement accéléré de vos crédits d'impôts** et crédits de TVA.

Contactez **directement votre service des impôts de rattachement** sur la page à destination des professionnels sur le site : [www.impots.gouv.fr/portail/node/13465](http://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465).

*N'hésitez pas à vous adresser à votre comptable qui se chargera de ces démarches.*

## **Mesure n°2**

### **Bénéficiaire d'une remise d'impôts directs**

Pour les entreprises confrontées à des difficultés de paiement, qui ne peuvent être résorbées par un plan de règlement sollicité au préalable auprès du comptable public, il est possible de faire une **demande de remise des impôts directs** (impôt sur les sociétés, taxes sur les salaires, impôts sur les bénéfices).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Comment faire :

Télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page :

[www.impots.gouv.fr/portail/node/13465](http://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465)

**Mesure n°3****Bénéficiaire du report de paiement des loyers,  
factures d'eau, de gaz et d'électricité**

Pour les entreprises confrontées à des difficultés de paiement :

Déposer une **demande de report de paiement à l'amiable**.

A qui s'adresser : [auprès des entreprises et/ou fournisseurs auxquels vous réglez vos factures](#).

Pour les TPE et les PME dont l'activité a été interrompue par arrêté :

Concernant le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Renseignez-vous auprès de votre bailleur.

**Mesure n°4****Bénéficiaire du Fonds de Solidarité**

Pour qui :

- les très petites entreprises, indépendants, micro-entrepreneurs et professions libérales, jusqu'à 10 salariés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros et le bénéfice imposable inférieur à 60 000 €,
- les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
- Les artistes-auteurs
- Les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde
- les entreprises qui subissent une fermeture administrative (commerces non-alimentaires, restaurants, hébergement...), **ou** qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 / perte de chiffre d'affaires de plus de 50% au mois de d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019,

Comment ?

- Aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 €:

Pour recevoir cette aide:

Rendez-vous sur le site : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Connectez-vous à « [mon espace particulier](#) »

Faire une « **simple déclaration** ».

- Aide complémentaire **de 2000 € à 5 000 €** :

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès de la Région, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise. L'instruction des dossiers se fait auprès des services de la Région Normandie : <https://www.normandie.fr>

Plus d'information sur [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds de solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

**Mesure n°5****Bénéficiaire des prêts de trésorerie garantis par l'Etat**

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi.

**Pour qui :**

Pour toutes les entreprises quel que soit la taille et le secteur d'activité.

**Modalités du prêt :**

- Quel montant : ce prêt peut représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019.
- Date de la 1<sup>ère</sup> échéance : aucun remboursement ne sera exigé la première année (soit un remboursement à partir de 2021)
- Durée : l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

**Délai pour effectuer sa demande de prêt :** Jusqu'au 31 décembre 2020.

**Où s'adresser :**

- Demander auprès de votre banque habituelle « **un prêt de trésorerie garanti par l'Etat** ».
- Sur le site Bpifrance en remplissant le formulaire:  
[https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM\\_OP=login&ERROR\\_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises](https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises)
- Ou appeler le numéro vert de Bpifrance - coronavirus au 0.969.370.240.

Pour d'avantage d'informations, rendez-vous sur le site internet dédié de Bpifrance :

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesuresexceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

**Mesure n°6****Bénéficiaire de la médiation du crédit**

Pour toutes les entreprises qui rencontrent des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.) :

Vous avez la possibilité de demander la **médiation du crédit** pour négocier un rééchelonnement de vos crédits bancaires.

**Où s'adresser:**

Pour saisir le médiateur du crédit, rendez-vous sur le site internet :

<https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>,

Le médiateur vous recontacte et vérifie la recevabilité de votre demande, et se rapprochera des établissements concernés.

**Mesure n°7****Bénéficiaire du dispositif de chômage partiel**Pour qui :

Toutes les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel.

Comment procéder :

Déposer une **demande d'activité partielle** sur le site du Ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Concrètement, comment cela fonctionne :

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés.

Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Plus de renseignements sur le site : [www.normandie.directe.gouv.fr](http://www.normandie.directe.gouv.fr)

Ou par tél. : 0.800.000.126

**Mesure n°8****Solliciter le Médiateur des entreprises an cas de conflit**

Vous pouvez saisir le médiateur des entreprises pour les différends liés à l'exécution d'un contrat de droit privé (y compris tacite), ou d'une commande publique.

Comment :

**La saisine** se fait directement sur le site : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

**Mesure n°9****Marché Public : reconnaissance par l'Etat et les collectivités  
du Coronavirus comme un cas de force majeure**

Par cette reconnaissance, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, **les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**

## Besoin d'aide dans vos démarches ?

- **Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ou votre Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA)**

Elles sont vos interlocuteurs de premier niveau pour vous renseigner sur les mesures mises en œuvre.

CCI NORMANDIE → mail : [rouenmetropole@normandie.cci.fr](mailto:rouenmetropole@normandie.cci.fr) - Tél : 02.32.100.520

CMA Normandie → mail : [contact@crma-normandie.fr](mailto:contact@crma-normandie.fr) - Tél. : 02.32.18.06.40

- **Le Correspondant TPE-PME :**

Vous pouvez le joindre par téléphone au 0.800.08.32.08

ou par mail : [tpme74@banque-france.fr](mailto:tpme74@banque-france.fr)

---

## Besoin de renseignements complémentaires...

**Retrouvez toutes les informations, précisions et foire aux questions sur ces aides sur les sites :**

- <https://entreprises.banque-france.fr/coronavirus>
- [www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises)
- [www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises](http://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises)
- [www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions](http://www.artisanat.fr/covid19-les-reponses-vos-questions)
- [www.cci.fr/coronavirus-entreprise](http://www.cci.fr/coronavirus-entreprise)

---

## Quelles mesures prendre lors de la reprise d'activité ?

Le ministère du Travail a rédigé des fiches conseils métiers utiles pour vous protéger ainsi que vos employés des risques de contamination au COVID-19.

Pour consulter ou télécharger ces fiches :

[www.travail-emploi.gouv.fr/fiches-conseils-metiers](http://www.travail-emploi.gouv.fr/fiches-conseils-metiers)

Vous pouvez également consulter le site internet de votre fédération.

### **Pour vous approvisionner en masques :**

A partir du 20 avril, les TPE-PME ressortissantes des **CCI et CMA**, pourront, grâce à un partenariat avec « Cdiscount », s'équiper en masques pour opérer leurs activités autorisées ou en vue de se préparer au déconfinement progressif annoncé à partir du 11 mai prochain.

La commande se passe directement via la plateforme CDISCOUNT PRO réservée aux professionnels, à l'adresse suivante : [www.cdiscount.com/masques](http://www.cdiscount.com/masques)

*Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à solliciter la CMA et CCI dont vous dépendez.*

---

*Sources : Banque de France / fonds\_de\_solidarite\_TPME / 20200325\_coronavirus-boite-a-outils / Brochure du Gouvernement Brochure-fiches-pratiques-sur-les-mesures-de-soutien / Covid-indépendants. / Coronavirus\_faq\_entreprises. / dossier-presse-gouvernement-covid-pret-garanti-etat-pour-prets-permettant--de-soulager-la-tresorerie-des-entreprises / WEKA ligne expert -/ coronavirus MINEFI 2020 4 15 / Région Normandie / CCI / CRMA Normandie ; / ; Ministère du travail / economie.gouv.fr / entreprises.gouv.fr / gouvernement.gouv.fr / monbpifance.fr /*